

Institut Sainte Claire et écoles libres associées.

Rue Sécheval, 32

4800 Verviers

Année scolaire 2020/2021

INFORMATIONS AUX PARENTS

Ecole Sainte Claire

Rue Sécheval, 32

087/31.37.62

www.sainteclairematernelleprimaireverviers.com

Ecole Saint Joseph

Chaussée de Heusy, 60

087/22.67.92

www.ecolesaintjosephverviers.be

L'ASBL Institut Sainte Claire et écoles libres associées organise deux écoles fondamentales à Verviers :

l'école Sainte Claire : rue Sécheval, 32 et **l'école Saint Joseph** : chaussée de Heusy, 60.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez en inscrivant votre enfant dans notre établissement.

Vous trouverez ci-joints les règlements et informations pratiques pour cette nouvelle année scolaire.

Après lecture, nous vous demandons de compléter et signer les documents à la fin du carnet et de les remettre à l'instituteur/trice de votre enfant pour le 14 septembre 2020 au plus tard.



LE PROJET EDUCATIF

Depuis 1803, on découvre dans la tradition scolaire la congrégation des Sœurs de la charité de Jésus et de Marie.

Aujourd'hui encore, le sens profond des valeurs religieuses et spirituelles est à la source de son action.

Ces valeurs sont à vivre par l'ensemble de la communauté éducative.

Elles se définissent par :

- Une connaissance affinée de la personne avec **une attention pour les faibles** ;
- **Une volonté de rencontre** de celui qui est dans le besoin, la détresse, qui est menacé dans sa personne ;
- **Un engagement** pour la justice, la solidarité, le respect et l'épanouissement de tous ;
- **Un souci pastoral** qui se fait d'abord par le témoignage de vie, ensuite par la parole ;
- **Une confiance** dans le devenir de chacun et de chacune, une espérance et une persévérance qui permet de **vaincre les difficultés** et de **transformer les obstacles** en tremplins.

Ces valeurs sont contenues dans nos objectifs pédagogiques axés sur notre volonté

- De **former des personnes** libres, épanouies, confiantes en elles-mêmes, engagées au service des autres ;
- De donner à chacun des **chances réelles d'émancipation personnelle et sociale** et la force de construire l'avenir ;
- **D'innover** en réponse aux besoins de la société.

Chaque membre de la communauté éducative est appelé à œuvrer dans ce **climat de liberté, d'ouverture, de solidarité, d'entraide, de respect de l'autre et d'acceptation des différences.**

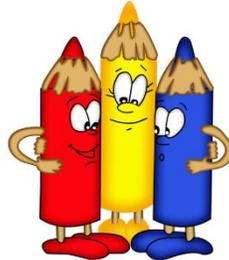
En cela, nous optons ensemble pour **les valeurs évangéliques.**



LE PROJET PEDAGOGIQUE

Dans le cadre du décret « Pacte d'excellence pour l'école », notre établissement a réalisé un Plan de Pilotage qui est mis en œuvre depuis septembre 2019.

Trois objectifs ont été choisis par l'équipe éducative après une analyse des réalités propres à notre école, à nos élèves.



1. AMELIORER LES SAVOIRS ET LES COMPETENCES EN FRANÇAIS

Dès la première maternelle, mise en place d'activités et de situations variées afin de permettre aux enfants de maîtriser correctement la langue française.

Les enseignants sont engagés dans un processus de formation dans ce sens.

2. ACCROITRE LES INDICES DE BIEN-ETRE ET DE CLIMAT SCOLAIRE

Réflexion et mise en projet afin d'aménager la cour de récréation, de créer des coins-lecture, d'améliorer les locaux.

Réécriture et mise en application d'un nouveau règlement d'ordre intérieur impliquant les élèves et tous les partenaires de l'école.

3. REDUIRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE ET LE REDOUBLEMENT

En améliorant la qualité de la communication avec les familles.

En amenant les parents à s'impliquer plus dans l'école.

Par la mise en place d'un conseil de participation.

En améliorant la continuité entre les cycles.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. Préliminaires :

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

On entend par « parents », la personne légalement responsable de l'enfant.

On entend par « équipe éducative », le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, le PSE (Centre de promotion de la santé à l'école), le CPMS (Centre psychosocial) et le personnel auxiliaire d'éducation.

2. Inscription :

Par l'inscription dans notre établissement, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'établissement se fait en regard de la circulaire organisant l'enseignement maternel et primaire.

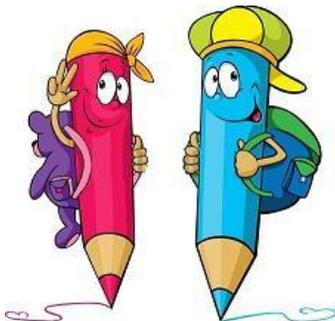
Aucune inscription n'est définitive sans l'accord et la signature de la direction.

L'école organise un cours de langue (anglais) à partir de la 5^e primaire.

Tous les élèves suivent le cours de religion catholique et de citoyenneté.

Documents à fournir : cartes d'identité de l'enfant et des personnes responsables, le bulletin de l'année précédente et les documents de changement d'école si nécessaire. Une composition de ménage pour les familles non-domiciliées sur Verviers. Une copie du passeport, de l'annexe 26 ou tout autre document attestant de l'arrivée en Belgique pour les personnes étrangères.

Toute modification administrative de l'élève doit être notifiée à la direction dans les plus brefs délais (changement de numéro de téléphone, de domicile, décision judiciaire affectant l'enfant, ...)





3. Gratuité d'accès à l'enseignement.

Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions ».

§ 1^{er} : Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2 : Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12 § 1^{er} bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59 § 1^{er} de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement sans préjudices des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fourniture.

§ 3 : Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls, les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que les frais de transport qui y sont liés. Le gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec ou sans nuitées, organisés par l'école, et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

Seules les fournitures suivantes ne sont pas fournies par l'école :

1° le cartable non garni

2° le plumier

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.



Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptives qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls, les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que les frais de transport qui y sont liés. Le gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec ou sans nuitées, organisés par l'école, et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

Seules les fournitures suivantes ne sont pas fournies par l'école :

1° le cartable non garni

2° le plumier

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.



Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptives qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Ne concerne que le secondaire.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, §1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

Estimation et ventilation des frais.

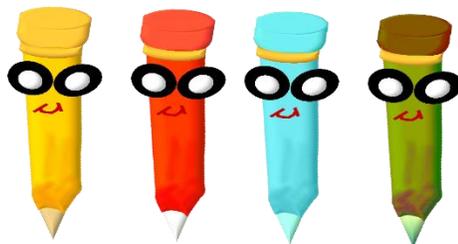
Le décret « Missions » prévoit spécifiquement qu'avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. (Annexe 1)

Décomptes périodiques.

Des décomptes périodiques doivent être remis, par écrit, aux parents d'élèves ou de la personne investie de l'autorité parentale. Chaque décompte périodique détaille, au minimum, pour chaque élève et pour la période couverte :

- L'ensemble des frais réclamés ;
- Leurs montants ;
- Leurs objets ;
- Le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés.

Ces décomptes précisent également les modalités de paiement (par exemple : par virement bancaire) ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Les pouvoirs organisateurs informent les responsables légaux de la périodicité choisie avant le début de l'année scolaire.





4. Refus d'inscription.

Le pouvoir organisateur d'un établissement subventionné ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, si la personne responsable de l'élève accepte de souscrire aux différents projets et règlements de l'établissement.

5. Refus de réinscription.

Dans toute école, le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est signifié au plus tard le 30 juin par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.



6. Déclaration de principe.

Quiconque fréquente nos écoles doit pouvoir s'épanouir et se construire sans crainte pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte (exemples : sont interdits le port de brassière, le torse nu, les casquettes, chapeaux... dans les locaux scolaires, ...)

Le décret du 13 juillet 1998, dans son article 9, précise que l'horaire scolaire comprend 2 périodes d'éducation physique **OBLIGATOIRES y compris les cours de natation**. Cependant, en raison des mesures sanitaires, les cours de natation ne seront pas donnés cette année sauf assouplissement ou suppression des mesures.

L'absence au cours non couverte par un certificat médical sera sanctionnée par une carte de comportement.

Une tenue appropriée et sans danger pour la pratique du sport est exigée : short noir, tee-shirt blanc, pantoufles de gymnastique, cheveux attachés pour les filles (pas de longue jupe ou long foulard).

Il est interdit d'apporter à l'école un objet dangereux ou tout autre objet susceptible de perturber les cours (exemples : pétards, briquets, allumettes, jeux électroniques, MP3, GSM, ...). Ces objets seront confisqués.

Les élèves veillent au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement. Les papiers et déchets seront jetés dans les poubelles adéquates.

Toute personne est responsable de la nourriture qu'elle apporte à l'école. Les élèves apportent leurs collations, boissons et repas s'ils dînent à l'école. En cohérence avec le projet pédagogique, il est vivement conseillé aux parents ou personne investie de l'autorité parentale de fournir aux enfants une gourde contenant de l'eau (possibilité de la remplir à l'école) et des collations saines. Le mardi, chacun est invité à amener un fruit. Les repas de midi seront de préférence amenés dans des boîtes sur lesquelles le nom et la classe de l'élève sont écrits.



Les élèves s'abstiennent de tout acte de vandalisme sur le matériel, les bâtiments ou les plantations, et ce même en dehors des heures de cours. Les tags et graffitis sont interdits. Les élèves responsables de tels actes seront sanctionnés et tenus à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.

Tout commentaire (menace, insulte, injure, calomnie, diffamation, ...) oral ou sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, ...) ou violence physique à l'encontre d'un élève ou d'un membre de l'équipe éducative sont interdits. Ils feront l'objet de sanctions ou de plainte si nécessaire.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans s'être d'abord présenté à la direction ou à son délégué.

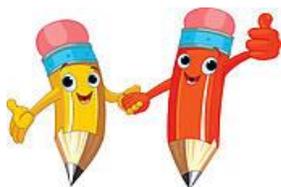
Le pouvoir organisateur décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradations d'objets appartenant aux élèves (bijoux, GSM, vêtements). Cependant, les élèves sont assurés à l'école et sur le chemin de l'école (chute, accidents, ...). L'assurance intervient pour la détérioration ou le bris de lunettes (voir conditions auprès de la direction).

La direction communique aux élèves et aux parents les différents projets et règlements. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

L'école et le pouvoir organisateur seront particulièrement attentifs au respect des circulaires et décrets concernant les droits et les devoirs des enfants.



7. Absences



ATTENTION : A partir du 1^e septembre 2020, l'école est obligatoire pour les élèves de 3^e maternelle (à partir de 5 ans)

Les règles concernant les absences s'adressent donc à ceux-ci de la même manière

7.1. **Fréquentation scolaire.**

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité.

Aucune absence ou arrivée tardive n'est tolérée pour les élèves en obligation scolaire si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives. Dans l'enseignement primaire, les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée.

7.2. **Les absences légales justifiées.**

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un mot des parents (2 jours maximum), par un certificat médical ou un document officiel remis par un centre hospitalier (plus de 2 jours).
2. Tout document remis par une autorité publique.
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^e degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 2^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^e jour d'absence dans tous les cas.

7.3. **Les absences justifiées par le chef d'établissement.**

Si les motifs justifiant l'absence ou l'arrivée tardive sont différents de ceux définis ci-dessus, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

7.4. Les absences non justifiées.

Le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires et arrivées tardives et propose des mesures de prévention des absences ou des retards.

Dès qu'un élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire. Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Le chef d'établissement signale les absences au CPMS et au PSE ainsi qu'au SAJ si nécessaire.

Dans son intérêt, l'élève qui a été absent doit mettre en ordre au plus vite son journal de classe, ses cahiers et ses travaux. Sauf autorisation, une absence ou un retard, même justifié, ne dispense pas l'élève d'effectuer les tâches demandées pendant son absence. Il peut lui être demandé de représenter les contrôles ou évaluations.

7.5. Enfant malade à l'école.

Pour des raisons évidentes et, sauf pour les situations de premiers soins d'urgence à l'école, les membres du personnel scolaire ne peuvent pas délivrer de médicaments à votre enfant sauf sur demande écrite de votre médecin traitant. Si votre enfant est sous traitement régulier ou s'il doit terminer un traitement ponctuel, son titulaire de classe peut lui administrer les médicaments prescrits, à condition d'être en possession des deux documents suivants : une autorisation écrite, datée et signée des parents ET un document délivré par le médecin traitant comportant les noms et prénoms de l'enfant, le nom du médicament et le dosage d'administration, la durée du traitement. Les médicaments seront remis personnellement par les parents au titulaire ou à la direction.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à l'école (y compris la pédiculose). Si votre médecin le juge utile, il peut vous remettre une attestation sous plis fermé destiné au médecin du PSE.

Le Service de Promotion de la Santé à l'École (PSE) se tient à votre disposition pour toute aide concernant la santé de votre enfant



8. Sanctions disciplinaires.



Les mesures en cas de manquement à la discipline sont, selon les cas :

1. La réprimande orale.
2. La réprimande écrite au journal de classe à signer par les parents.
3. La carte de comportement à signer par les parents et la direction et conservée dans le registre.
4. L'éloignement temporaire d'un cours. Celle-ci peut être décidée par l'enseignant et se limite à la durée d'un cours. L'élève qui fait l'objet de la mesure d'éloignement est mis sous la surveillance d'un autre membre du personnel.
5. L'exclusion temporaire ou définitive de la garderie ou du temps de midi. Elle est décidée par la direction et communiquée aux parents avant son application.
6. La retenue. Elle est donnée après 3 cartes de comportement ou suite à une décision de la direction. La mesure est appliquée après que les parents ou la personne investie de l'autorité parentale aient été préalablement avertis par une note au journal de classe.
7. L'avertissement avant l'exclusion provisoire ou définitive de l'école constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'élève par le chef d'établissement. L'avertissement fait l'objet d'un courrier officiel adressé aux parents ou à la personne responsable de l'enfant, au pouvoir organisateur et CPMS. Suite à une rencontre avec les parents, un contrat de discipline avec l'élève pourra être établi. L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après avis du conseil de classe et du CPMS. Un dossier sera établi et transmis à la Fédération Wallonie Bruxelles. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Remarque : Pour la sécurité de tous, l'usage de ballons en cuir dans la cour de récréation est interdit.



9. Changement d'école.



Dans l'enseignement maternel

Un élève de l'enseignement maternel peut changer librement d'école **jusqu'au premier jour de l'année scolaire (fin de la première journée de rentrée)**

Pour un changement d'école en cours d'année scolaire (après le 1^{er} jour de l'année scolaire), les parents devront introduire une **demande** de changement d'école.

Dans l'enseignement primaire.

Un élève qui débute une première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement **jusqu'au 15 septembre.**

Pour un changement d'école après le 15 septembre, les parents devront introduire une **demande** de changement d'école.

Un changement d'école peut être demandé après le 1^{er} septembre (niveau maternel), ou le 15 septembre (niveau primaire), ou en cours de cycle (niveau primaire P2-P4-P6) pour l'une des raisons énumérées ci-dessous :

Les motifs énumérés par le Code

- le passage de l'élève d'une école à régime **d'externat** vers un internat et vice versa ;
- le changement répondant à une **mesure de placement** prise par un magistrat ou par un organisme tel que SAJ ou SPJ ;
- la **suppression du service** du restaurant ou de la cantine scolaire ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
- le **changement de domicile** (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- l'**accueil de l'élève**, à l'initiative des parents, **dans une autre famille** ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l' **acceptation ou de la perte d'un emploi** (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- la **séparation des parents** entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;

- **l'exclusion définitive de l'élève.** Dans ce cas-ci, le dossier d'exclusion remplace valablement le dossier de changement d'école: aucun document de changement d'école n'est donc à produire;
- en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non- organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Raisons liées à la force majeure ou à la nécessité absolue

Par nécessité absolue, le décret précise les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école s'avère nécessaire

Dans ce cas, le directeur a un **pouvoir d'appréciation** et peut émettre un **avis favorable ou défavorable**.

En cas d'avis défavorable du directeur, la procédure nécessitera alors l'intervention du service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

Deux cas de figures possibles :

□ Le directeur **autorise** le changement après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

L'autorisation est délivrée dans les 3 jours ouvrables scolaires de la réception de la demande des parents.

□ Le directeur remet un **avis défavorable** au changement après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Il transmet le dossier complet dans les 3 jours ouvrables scolaires de la réception de la demande des parents au **Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire**, Celui-ci devra alors entendre les parents et émettre un **avis motivé** dans les 10 jours ouvrables scolaires de la réception du dossier transmis par le directeur de l'école de départ. Si son avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande,



10. Activités, sorties, classes vertes.

Les activités proposées par l'école sont inscrites dans le projet pédagogique et dans le cadre des apprentissages et sont de ce fait OBLIGATOIRES. De nombreux déplacements pouvant être effectués en bus, il vous est demandé de procurer un abonnement et une carte MOBIB à votre enfant à partir de 6 ans (coût 5 euros, valable 5 ans).

11. Transport des élèves dans des voitures particulières.

Dans le cas de transport d'élèves par des parents, famille ou connaissances dans des voitures particulières, lors d'activités de classe, le service juridique précise que la responsabilité civile du conducteur est toujours engagée. Pour les conducteurs : il est impératif que le conducteur soit en ordre au niveau des assurances et que les enfants qui sont dans la voiture soient conduits directement et sans détour au lieu de rassemblement demandé par l'enseignant. Le respect des règles de sécurité et une grande vigilance sont indispensables. Pour les parents qui ne conduisent pas : dans le cas où vous autorisez votre enfant à monter dans la voiture d'un autre adulte, cela signifie que vous acceptez qu'il soit sous la responsabilité civile du conducteur.



ORGANISATION DES COURS : ECOLE SAINTE CLAIRE

Horaire :

De 8h40 à 12h20 et de 13h10 à 15h

Il n'y a pas de cours le mercredi après-midi.

La ponctualité au niveau des horaires est de rigueur pour TOUS LES ELEVES !



EN RAISON DES MESURES SANITAIRES SUITE AU COVID 19, L'ACCES DES PARENTS DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE N'EST PLUS AUTORISE !

Le matin :

Les élèves de maternelle uniquement seront accueillis dans le local de garderie et rejoindront ensuite leurs classes avec les enseignants.

Les élèves de primaire seront accueillis au porche et se dirigeront sous le préau où leur rang leur sera indiqué.

A midi :

Les enfants qui rentrent diner chez eux seront amenés dans le porche pour être remis aux parents ou pour rentrer seuls.

A la fin des cours :

Les parents sont invités à attendre sur la place en face de l'école afin que la sortie soit dégagée pour le passage des rangs.

Les enfants qui reprennent les rangs pour rentrer seuls sortiront les premiers.

Ensuite, **SEULS** les parents qui n'ont qu'un ou plusieurs enfants en maternelle pourront s'avancer par le couloir de gauche pour reprendre leur(s) enfant(s) à la garderie.

Les aînés de primaire accompagnés de leurs petits(es) frères(s) ou sœurs(s) sortiront par classe par le couloirs de droite et seront traversés pour être repris par les parents.

Après la sortie, **SEULS** les parents qui ont des enfants à la garderie pourront avoir accès à l'école.

L'accès à l'école en dehors des heures de cours se fait après votre identification u bureau d'accueil du secondaire.

L'arrivée des élèves est autorisée dès 8h20 le matin et dès 13h l'après-midi SAUF pour les enfants inscrits à la garderie.

Il est interdit pour des raisons de sécurité, aux élèves non accompagnés de leurs parents, de stationner devant l'école après la fin des cours.

Les rencontres avec les enseignants se feront uniquement sur rendez-vous en téléphonant au 087/31.37.62 ou 0490/43.12.99 ou à la demande de ceux-ci

LORSQU'UN ASSOUPPLISSEMENT DES MESURES SERA AUTORISE, LES MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE SERONT REVUS ET VOUS EN SEREZ AVERTIS.

Garderies :

L'organisation des garderies du matin, du midi et du soir est **un service payant facultatif** que l'école rend aux parents qui sont dans l'impossibilité de venir rechercher leurs enfants (travail, formation, rendez-vous médical...).

La garderie est organisée tous les matins dès 7h30 et le soir jusque 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il n'y a pas de garderie à Sainte Claire le mercredi après-midi.

Dès septembre, les parents sont invités à signaler à l'école, via le document joint à la fin du carnet, les jours où leur (s) enfant (s) restent(nt) aux différentes garderies. Toute modification devra être signalée par écrit au titulaire sinon l'enfant restera à l'école.

Les enfants restant régulièrement en garderie doivent fournir pour mi-septembre une attestation des parents pour justifier de leur présence.

Attention, la garderie du soir n'est pas une étude dirigée. Les enfants peuvent y faire les devoirs. Pour une aide plus adaptée, nous collaborons avec des écoles de devoirs du quartier. Une liste des écoles de devoirs est jointe aux informations utiles.



ORGANISATION DES COURS : ECOLE SAINT JOSEPH

Horaire :

De 8h25 à 12h00 et de 13h10 à 14h50

Il n'y a pas de cours le mercredi après-midi.



La ponctualité au niveau des horaires est de rigueur pour TOUS LES ELEVES !

EN RAISON DES MESURES SANITAIRES SUITE AU COVID 19, L'ACCES DES PARENTS DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE N'EST PLUS AUTORISE !

Le matin :

Les élèves de maternelle et de 1^e et 2^e primaire sont accueillis au porche par les enseignants qui les amèneront dans la cour ou dans leur classe pour les petits.

Les élèves de la 3^e à la 4^e primaire seront accueillis par la barrière colorée située en contre-bas de nos bâtiments. Les enseignants les dirigeront vers les emplacements des rangs.

A midi :

Les enfants qui rentrent diner chez eux seront amenés dans le porche pour être remis aux parents ou pour rentrer seuls.

A la fin des cours :

Les enfants qui reprennent les rangs pour rentrer seuls sortiront les premiers.

Ensuite, les SEULS les parents qui n'ont qu'un ou plusieurs enfants en maternelle pourront s'avancer dans le porche jusqu'à la première barrière pour reprendre leur(s) enfant(s).

Les aînés de primaire accompagnés de leurs petits(es) frères(s) ou sœurs(s) seront repris par les parents à la barrière colorée.

Nous demandons aux parents qui viennent rechercher leur(s) enfants(s) de bien dégager l'entrée de l'école pour assurer la sortie des rangs.

Après la sortie, SEULS les parents qui ont des enfants à la garderie pourront avoir accès à l'école.

L'accès à l'école en dehors des heures de cours se fait après votre identification au parlophone.

L'arrivée des élèves est autorisée dès 8h10 le matin et dès 13h l'après-midi SAUF pour les enfants inscrits à la garderie.

Il est interdit pour des raisons de sécurité, aux élèves non accompagnés de leurs parents, de stationner devant l'école après la fin des cours.

Les rencontres avec les enseignants se feront uniquement sur rendez-vous en téléphonant au 087/22.67.92 ou 0490/43.12.99 ou à la demande de ceux-ci

LORSQU'UN ASSOUPPLISSEMENT DES MESURES SERA AUTORISE, LES MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE SERONT REVUS ET VOUS EN SEREZ AVERTIS.

Garderies :

L'organisation des garderies du matin, du midi et du soir est **un service payant facultatif** que l'école rend aux parents qui sont dans l'impossibilité de venir rechercher leurs enfants (travail, formation, rendez-vous médical...).

La garderie est organisée tous les matins dès 7h15 et le soir jusque 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et les mercredis jusque 16h.

Dès septembre, les parents sont invités à signaler à l'école, via le document joint à la fin du carnet, les jours où leur (s) enfant (s) restent(nt) aux différentes garderies. Toute modification devra être signalée par écrit au titulaire sinon l'enfant restera à l'école.

Les enfants restant régulièrement en garderie doivent fournir pour mi-septembre une attestation des parents pour justifier de leur présence.

Attention, la garderie du soir n'est pas une étude dirigée. Les enfants peuvent y faire les devoirs. Pour une aide plus adaptée, nous collaborons avec des écoles de devoirs du quartier. Une liste des écoles de devoirs est jointe aux informations utiles.



INFORMATIONS UTILES.

Direction : Madame LADRIERE Monique : 0490/43.12.99

stclaire4800@hotmail.com

CPMS libre IV : Rue Laoureux, 34 à 4800 Verviers

Sainte Claire : Madame DEMOULIN Florence : 0499/52.39.94

Saint Joseph : Madame COENEN Vinciane : 0488/75.32.94

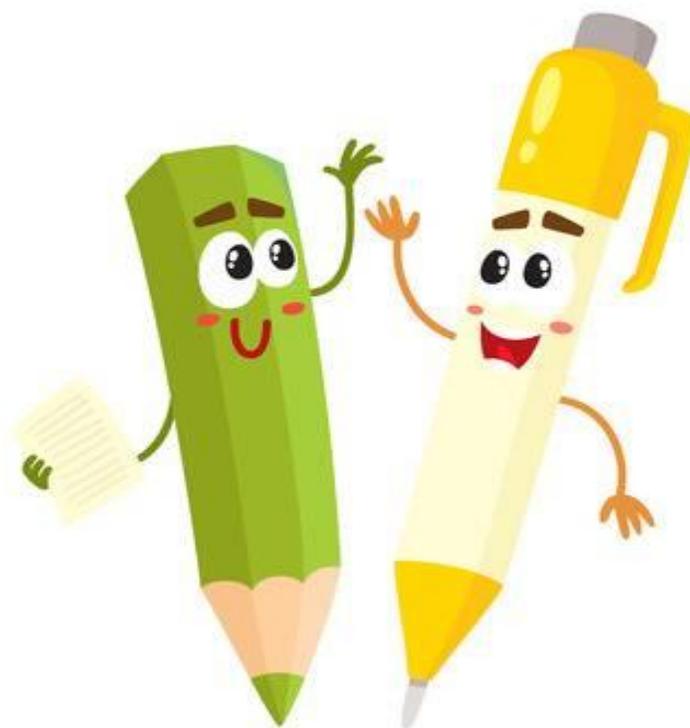
PSE : Rue Peltzer de Clermont, 34 à 4800 Verviers

Monsieur DUJARDIN Pascal : 087/33.61.31

Ecoles de devoirs partenaires :

AMONSOLI	Rue Henri Hurard, 5	087/42.05.36
CCEV - Centre Culturel Educatif Verviétois	Rue Peltzer de Clermont 34-36	087/35.01.56
Chaînes de Services et d'Amitié - CSA	Rue de Stembert 48	087/35.14.65
Cool'heure d'ados	Rue de la Montagne, 83	087/33.27.16
JACADY	Rue Courte du Pont, 20	087/31.06.77
L'atelier des enfants	Rue Henri Davignon, 5	087/37.10.52
LA PAGE - Prévention Aide Jeunesse	Rue Hombiet, 9	087/31.09.43
Le Cahier - la Plume	Rue de Hodimont, 53	

Lire et Ecrire - Régionale de Verviers	Bd de Gérardchamps 4	087/35.05.85
ReForm - EDD	Avenue Hanlet 31	087/26.97.57
SIMA	Rue de la Grappe, 22	087/32.26.60
Terrain d'Aventures de Hodimont	Rue de Hodimont 113	0498/36.22.68



Institut Saint Claire
Rue Sécheval 32
4800 Verviers

Ecole Saint Joseph
Chaussée de Heusy, 60
4800 Verviers

OBJET: Estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation en vue de l'année scolaire 2020-2021.

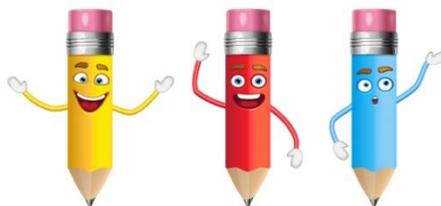
Madame,
Monsieur,

Conformément au prescrit de l'article 100 du décret mission du 24 juillet 1997, vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

Dans sa mission d'enseignement

	Description	Quantité	Prix
1. Frais scolaires obligatoires			
Aller à la piscine	Entrée à la piscine	12x pendant 1 trimestre	12 x 1,45€ = 17,40€
	Classes vertes (si organisées)	1x	+/-100€
2. Frais scolaires facultatifs :			
Abonnement à des revues : Averbode (de 4 à 18 euros)			
Journal des Enfants (à partir de 10 euros)			
Ecole des Loisirs (à partir de 35 euros)			
Photos scolaires (à partir de 2 euros)			

L'entrée à la piscine, les abonnements à des revues et les excursions peuvent être payées en liquide.



Hors mission d'enseignement: tarif des services proposés auxquels vous pouvez souscrire

	Quantité	Prix
Accueil du temps de midi	1	0,60€
Garderie du matin	1	0,60€
Garderie du soir	1	0,60€ par heure
Garderie du mercredi	1	0,60€ par heure

Les présences à la garderie sont relevées par les surveillantes et les enseignants.

Elles vous seront facturées.

Vous recevrez 4 factures au cours de l'année reprenant l'ensemble des frais.

Par souci d'efficacité, **nous insistons pour que les paiements soient effectués par banque**

sur le compte BE 97 0012 7477 8949

en mentionnant le nom et le prénom de l'élève.

Par ailleurs, nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé.

Madame Ladrière est à votre écoute, par téléphone (0490/43.12.99) ou sur rendez-vous, et ce dans la plus grande discrétion.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

La direction et le Pouvoir Organisateur.





DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

Document à remettre aux parents des élèves inscrits :

- en classe d'accueil ou en 1^{ère} année de l'enseignement maternel ordinaire
- en 2^e année de l'enseignement maternel ordinaire
- dans l'enseignement maternel spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application depuis la rentrée 2019-2020. Ces changements concernent principalement le niveau maternel.

Vous trouverez dans ce document les principales règles – nouvelles comme anciennes – concernant les frais scolaires¹ qui peuvent vous être réclamés et ce qui doit vous être fourni pour l'année scolaire 2020-2021.

Quelles sont les nouvelles règles dans l'enseignement maternel ?

Désormais, chaque école reçoit 60 € par élève de classe d'accueil, de première et de deuxième maternelle. Avec cet argent, l'école fournira à votre enfant les crayons, marqueurs, classeurs, cahiers, colle, ciseaux, peinture, etc., dont il aura besoin.

L'école peut toujours vous demander d'apporter :

- Le cartable non garni, le plumier non garni et les vêtements de votre enfant (par exemple un t-shirt, un short et des chaussures de sport pour une activité sportive, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
- Les langes, mouchoirs/lingettes, repas et collations de votre enfant.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives avec un **plafond total de 45 € par année scolaire** (déplacements compris) ;
- Les **séjours pédagogiques** avec nuitée(s) avec un **plafond total de 100 € sur l'ensemble de la scolarité maternelle de votre enfant** (déplacements compris)¹.

¹ Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

L'école de votre enfant ne peut pas vous proposer des **frais facultatifs** (achats groupés, frais de participation à des activités facultatives ou abonnements à des revues).

Les **frais liés aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).
- Le **journal de classe**, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**
- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

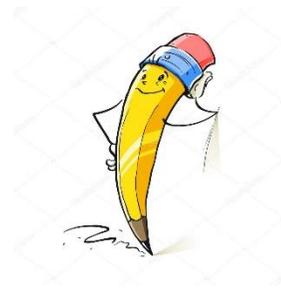
Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) : ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

¹ Les écoles qui avaient réservé avant le 14 mars 2019 une activité culturelle ou sportive ou un séjour pédagogique prévus lors des années scolaires 2020-2021 ou 2021-2022 ne doivent pas respecter ces plafonds. Une information plus précise sera communiquée par ces écoles.



**DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À
L'ENSEIGNEMENT**

Document à remettre aux parents lors de toute inscription en 3^{ème} année de l'enseignement maternel ordinaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application depuis la rentrée 2019-2020.

Vous trouverez dans ce document les principales règles – nouvelles comme anciennes – concernant les frais scolaires¹ qui peuvent vous être réclamés et ce qui doit vous être fourni.

Quels sont les frais scolaires que l'école de votre enfant peut vous réclamer ?

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les **activités culturelles et sportives** (déplacements compris) ;
- Les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** (déplacements compris).

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

L'école de votre enfant ne peut pas vous proposer des **frais facultatifs** (achats groupés, frais de participation à des activités facultatives ou abonnements à des revues).

Les **frais liés aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

¹ Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**
- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.

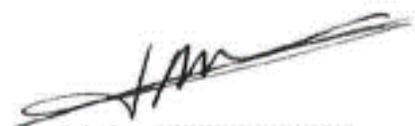
En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (articles 5, 69, 76, 100 à 102) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.



Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général



**DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À
L'ENSEIGNEMENT**

Document à remettre aux parents lors de toute inscription dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application depuis la rentrée 2019-2020.

Ce document reprend les principales règles – nouvelles comme anciennes – relatives à la gratuité scolaire applicables dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Quels sont les frais scolaires¹ que l'école de votre enfant peut vous réclamer ?

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les **activités culturelles et sportives** (déplacements compris) ;
- Les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** (déplacements compris).

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au coût réel et ne sont **pas obligatoires**.

Les **frais liés aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

¹ Frais scolaires » : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**
- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous ne souhaitez pas l'acheter, l'école doit mettre ce support gratuitement à la disposition de votre enfant, mais celui-ci ne pourra pas écrire à l'intérieur puisqu'il devra le rendre à la fin de l'année.

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) :

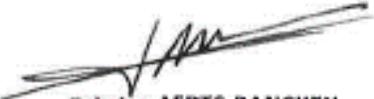
✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (articles 5, 69, 76, 100 à 102) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.




Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

Année scolaire 2020-2021

Rentrée scolaire	mardi 1 ^{er} septembre 2020
Fête de la Communauté française	dimanche 27 septembre 2020
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2020
Commémoration du 11 novembre	mercredi 11 novembre 20
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 21 décembre au vendredi 1 ^e janvier 2021
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 15 février au vendredi 19 février 2021
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 5 avril au vendredi 16 avril 2021
Congé	vendredi 30 avril 2021
Fête du 1 ^{er} mai	samedi 1 ^{er} mai 2021
Congé de l'Ascension	jeudi 13 mai 2021
Congé	vendredi 14 mai 2021
Lundi de Pentecôte	lundi 24 mai 2021
Les vacances d'été débutent le	jeudi 1 ^{er} juillet 202

Les dates des journées de formation des enseignants ne sont pas encore connues.

